



Le mandatement d'office

L'article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'à défaut de mandatement par l'ordonnateur des dépenses qui auront fait l'objet d'une procédure d'inscription d'office, mais également des dépenses dotées de crédits au budget, le préfet peut y procéder d'office.

Le préfet, s'il constate que les crédits nécessaires au paiement d'une dépense obligatoire inscrite au budget sont disponibles, peut engager la procédure du mandatement d'office directement. Il constate lui-même le caractère obligatoire de la dépense. Le préfet est tenu de procéder au mandatement d'office si l'ordonnateur refuse de mandater une dépense inscrite d'office dans son budget à la diligence du préfet.

Toute personne y ayant intérêt peut saisir le préfet (un créancier par exemple). Le préfet est tenu de procéder au mandatement d'office si l'ordonnateur refuse de mandater une dépense inscrite d'office dans son budget à la diligence du préfet.

La procédure

1. Le préfet met en demeure le maire de mandater les crédits en cause

L'absence de cette mise en demeure préalable entache d'illégalité l'arrêté préfectoral mandant la dépense obligatoire.

En outre, cette mise en demeure n'est pas, en elle-même, une décision susceptible d'être déférée au juge administratif puisqu'elle ne constitue que le premier acte de la procédure qui pourra éventuellement aboutir au mandatement d'office de la dépense par le préfet.

2. Le préfet mandate d'office les crédits

Si dans un délai d'un mois suivant la mise en demeure, le maire refuse toujours de mandater les crédits en cause, il revient au préfet d'y procéder d'office par arrêté. Si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif, le délai dont dispose le maire après la mise en demeure est de deux mois.

A noter :

Dès lors que le débiteur n'a pas procédé au mandatement d'une dépense obligatoire, la non-application de la procédure de mandatement d'office par le représentant de l'Etat est constitutive d'une faute lourde, susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.



3. La procédure d'inscription et mandatement d'office des intérêts moratoires

Le comptable assignataire de la dépense doit informer l'ordonnateur et le représentant de l'Etat.

L'article L.1612-18 du CGCT fait obligation au comptable assignataire de la dépense d'informer, dans un délai de 10 jours suivant la réception de l'ordre de paiement, l'ordonnateur et le représentant de l'Etat de l'existence d'intérêts moratoires dus et non mandatés.

D'autre part, des délais précis sont impartis au préfet pour mettre en œuvre, dès qu'il a connaissance de cette information, la procédure de mandatement d'office des sommes dues à ce titre et le cas échéant la procédure d'inscription d'office, si les crédits nécessaires ne figurent pas au budget de la collectivité :

- lorsqu'il a connaissance de l'existence d'intérêts moratoires non mandatés, le préfet adresse dans un délai de quinze jours à l'ordonnateur la mise en demeure de mandatement.
- à défaut, d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède au mandatement d'office de la dépense.

Si les crédits nécessaires ne figurent pas au budget de la collectivité locale concernée, le préfet saisit la chambre régionale des comptes au titre de la procédure d'inscription d'office des dépenses obligatoires prévues à l'article L.1612-15 du CGCT, dans un délai de 15 jours à partir de la date où il a connaissance de cette insuffisance de crédits. Il procède ensuite au mandatement d'office des sommes correspondantes dans les 15 jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou de sa décision réglant le budget rectifié.